

Cause en matière de financement de la protection de l'enfance: chronologie des retards de procédure

Dépôt de la plainte en droits de la personne

Février 2007
La Société de soutien et l'APN déposent une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission)

Le Canada a écrit à l'évaluateur de la Commission faisant valoir que la plainte est hors de la juridiction de la Loi pour deux raisons :

- (1) Le Canada n'offre pas de « services » de protection de l'enfance en vertu de l'article 5 de la Loi et il est un simple bailleur de fonds (« Services fournis »).
- (2) Étant donné que le Canada ne finance pas la protection de l'enfance sauf pour les Premières Nations, il ne s'agit pas de discrimination (« question du comparateur »).

TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE

Septembre 2008
L'évaluateur rejette la demande du Canada et recommande que la Commission renvoie la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal).

La Commission renvoie la plainte au Tribunal

Septembre 2008
La Commission renvoie la plainte au Tribunal pour une audience.

Le Canada s'adresse à la Cour fédérale pour demander une révision judiciaire de la référence vers le Tribunal. Il fait valoir les questions de la prestation de services et du comparateur.

COUR FÉDÉRALE

Novembre 2009
Le protonotaire Aronovitch a suspendu la demande du Canada en attendant l'audience du Tribunal sur le bien-fondé de l'affaire.

COUR FÉDÉRALE

Mars 2010
Le Canada fait appel. Le Juge O'Reilly maintient la décision de suspension de la demande. (2010 FC 343)

Processus du Tribunal... Vers une audience ...

Février-décembre 2009
L'audience sur le bien-fondé débute. La Société de soutien présente sa déclaration d'ouverture. Chiefs of Ontario et Amnistie internationale Canada reçoivent le statut d'intervenant. Treize semaines supplémentaires d'audiences prévues.

TRIBUNAL

Février-décembre 2009
Le Canada demande des décisions préliminaires sur les questions de la prestation de services et du comparateur. Le Président Sinclair refuse. La nouvelle Présidente Chotalia est nommée et annule les dates des audiences. Le Canada dépose une motion pour que la plainte soit rejetée sur la base des questions relatives à la prestation de services et du comparateur.

COUR FÉDÉRALE : MANDAMUS

Le Tribunal prend plus que les six mois alloués pour prendre une décision sur la motion du Canada. Un mandamus est déposé pour saisir la Cour fédérale et le Tribunal a rendu sa décision avant que cela ne se produise.

TRIBUNAL

Mars 2011
La Présidente Chotalia accorde la motion du Canada. Elle décide que la question de la prestation de services ne peut se régler par une motion préliminaire mais elle rejette la plainte sur la question du comparateur.

Cour d'appel fédérale Cour fédérale et Tribunal Audiences et décisions

COUR FÉDÉRALE

2011-2012
La Société de soutien, l'APN et la Commission demandent une révision judiciaire de la décision du Tribunal par la Cour fédérale. Le Juge Mactavish accorde la demande et met de côté la décision du Tribunal de rejeter la plainte (2012 FC 445)

COUR FÉDÉRALE

2012
Le Canada demande à la Cour d'appel fédérale de renverser la décision de la Cour fédérale. Les autres parties s'y opposent. Les audiences du Tribunal se poursuivent en même temps.

TRIBUNAL : REPRÉSAILLES*

16 octobre 2012
Le Tribunal canadien des droits de la personne modifie la plainte sur les services à l'enfance et à la famille pour y inclure des allégations de représailles et d'intimidation de la part du gouvernement canadien contre la Société de soutien et sa directrice générale, Dr. Cindy Blackstock.

TRIBUNAL

25 février 2013
Le Tribunal canadien des droits de la personne débute ses audiences.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Mars 2013
La Cour d'appel fédérale (A-145-12) rejette la demande du Canada après une journée d'audience. Aucun appel à la Cour suprême du Canada. La cause en matière de protection de l'enfance se poursuit et la plainte pour représailles est à suivre.

Audiences et décisions du Tribunal canadien des droits de la personne

2013-2014
Après de nombreux délais causés par la divulgation de documents, le TCDP a décidé que le Canada a violé ses obligations en retenant 100 000 documents. Le Canada reçu l'ordre de divulguer tous les documents pour le 31 août 2013 et les audiences sur les représailles ont eu lieu en juillet 2013.

TRIBUNAL

20 au 24 octobre 2014
Arguments finaux. Visionner la vidéo à fnwitness.ca

TRIBUNAL : REPRÉSAILLES

5 juin 2015
Le Tribunal canadien des droits de la personne (2015 TCDP 14) a conclu que le Canada a volontairement et négligemment exercé des représailles contre Cindy Blackstock, lui attribuant en retour la somme de 20 000 \$ en dommages et intérêts

TRIBUNAL : LA CAUSE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Janvier 2016
Décision attendue du Tribunal canadien des droits de la personne.



Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada
309, rue Cooper, Suite 401, Ottawa ON K2P 0G5
t : 613-230-5885 | f : 613-230-3080 | c : info@fncaringsociety.com
fncaringsociety.com

* La Société de soutien a obtenu les documents du Canada grâce à une demande d'accès à l'information. AADNC a bloqué le mandat d'expert-conseil de la Société de soutien pour les ASEFPN et AADNC/Ministère de la Justice ont colligé des informations sur Dr. Cindy Blackstock.

Pour en savoir plus sur la cause
www.fnwitness.ca
Suivez-nous
#Witness4FirstNationskids